



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° 2025 - 0007 du 06 janvier 2025
relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu** le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 relatif à l'approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1694 du 17 décembre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu la consultation des membres du comité des partenaires par courriel du 6 octobre 2020 et les avis émis en retour par les membres du comité des partenaires ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département du Cantal, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant que le département du Cantal est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général :

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral 2020-1694 du 17 décembre 2020

L'arrêté préfectoral n° 2020-1694 du 17 décembre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le Cantal, est abrogé.

Article 2 : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département du Cantal

Il est institué pour le département du Cantal, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Article 3 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 4 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département du Cantal en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal susvisé.

Les critères de déclenchement des procédures de l'arrêté zonal sont rappelées en annexe 1.

La gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant porte sur tout le département du Cantal.

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes, suivant l'annexe 5 du document cadre zonal sus-visé, en particulier :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevés, notamment en proximité de réseaux routiers .

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 5 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 6 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMO Auvergne – Rhône-Alpes rédige un bulletin, standardisé pour tous les bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle le porte à la connaissance du préfet avant 13 h 30. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'annexe 4. Le bulletin comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le niveau de vigilance ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales définies à l'annexe 8 du document cadre zonal pré-cité.

Avant 15 h 00, le préfet du Cantal informe de l'activation de la procédure d'information-recommandation en diffusant ces mêmes informations :

- par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2^e échelon ;
- par communiqué à au moins un journal quotidien et deux stations de radio ou de télévision.

Les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 diffusent l'information vers l'échelon inférieur. À cet effet, ils actualisent régulièrement et à minima une fois par an leur liste de diffusion.

Le préfet fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information – recommandation par les services de l'État.

Article 7 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée d'informer, par messagerie électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font ou qui doivent faire l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet du Cantal fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles d'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

Article 9 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet du Cantal prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 10 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, tels que définis ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de minuit le jour même sauf celles relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 h 00 le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou sur un périmètre défini spécifiquement pour la circulation différenciée.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues ou renforcées au niveau d'alerte supérieur.

10-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte **N1**, le préfet du Cantal prend par arrêté spécifique à l'épisode les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

10-2 : niveau d'alerte N2 et N2 « aggravé »

Au niveau d'alerte **N2**, le préfet du Cantal peut mettre en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée de façon graduée. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet du Cantal en opportunité avec la situation, après consultation éventuelle (selon les modalités de l'article 11-2) du comité des partenaires défini à l'article 11.

Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès l'activation du niveau d'alerte.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »). Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises à l'appréciation du préfet du Cantal

après avoir consulté, selon les modalités de l'article 11-2, le comité des partenaires défini à l'article 11 à l'exception de celles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà intégrées dans les prescriptions figurant à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies ou renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

Article 11 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2 ou N2 aggravé

11-1 : Composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité, dit « comité des partenaires » regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département du Cantal, le comité est composé de :

- le directeur(-trice) de la DREAL ou son représentant ;
- le directeur(-trice) de la DDT ou son représentant ;
- le directeur(-trice) de la DDETSPP ou son représentant ;
- le directeur(-trice) de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le président(e) du conseil régional ou son représentant ;
- le président(e) du conseil départemental ou son représentant ;
- le président(e) de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac ou son représentant ;
- le directeur(-trice) d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

11-2 : Modalités de réunion du comité :

La consultation du comité des partenaires peut se faire soit physiquement soit au moyen de télécommunications adaptées aux contraintes d'échelle géographique et des délais.

Les membres du comité des partenaires avaient été consultés précédemment sur la procédure décrite dans le présent arrêté le 6 octobre 2020. Cet avis est réputé valoir pour chaque déclenchement du niveau d'alerte N2.

Article 12 : mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau N2

12-1 mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Les principaux émetteurs sont les ICPE dont les émissions annuelles sont supérieures à 15 tonnes pour les poussières totales, 50 tonnes pour les oxydes d'azote, 100 tonnes pour les oxydes de soufre et 50 tonnes pour les COV.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation prévoyant le déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » ou le niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région prévu par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015056-0015 du 25 février 2015).

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront appliquer les mesures d'urgence du secteur industriel.

12-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus émissifs

La mesure de restriction de la circulation est une interdiction générale pour les véhicules les plus polluants sur la base de la classification des véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

*** Périmètre d'application**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à une partie ou l'ensemble du département, à l'exclusion des voies classées à grande circulation. Le périmètre concerné est défini par arrêté de police.

Le périmètre peut être modifié suivant l'évolution constatée ou prévue de l'épisode de pollution.

*** Véhicules concernés**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus émissifs, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (classe zéro émission moteur, 1, 2, 3, 4 ou 5).

Après 2 jours, si l'alerte est maintenue, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider après consultation du comité des partenaires de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

Si le périmètre de la circulation différenciée englobe tout ou partie d'une zone à faibles émissions, les restrictions de circulation prises dans le cadre de l'épisode de pollution ne pourront en aucun cas être moins strictes que celles applicables à cette zone.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 5 bis de cet arrêté.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus émissifs seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

12-3 Autres mesures d'accompagnement

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins émissifs, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 13 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Auvergne – Rhône-Alpes rédige un bulletin, standardisé pour tous les bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département avant 13 h 30. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'annexe 4. Le bulletin comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le niveau de vigilance ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales définies à l'annexe 8 du document cadre zonal pré-cité.

Avant 15 h 00, le préfet du Cantal informe de l'activation de la mise en application des mesures d'urgence :

- par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2^e échelon ;
- par communiqué à au moins un journal quotidien et deux stations de radio ou de télévision.

Les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 diffusent l'information vers l'échelon inférieur. À cet effet, ils actualisent régulièrement et à minima une fois par an leur liste de diffusion.

Ce message et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, ATMO Auvergne - Rhône-Alpes propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air sauf dans le cas où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse. ATMO Auvergne - Rhône-Alpes se mettra alors à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

Article 14 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

Toute mesure engagée n'est levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode est acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit le jour J dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h 30 le jour J.

Le préfet acte par un arrêté spécifique à l'épisode de pollution la fin de celui-ci.

L'information de la levée des mesures est faite dans les mêmes conditions que sa mise en œuvre.

TITRE Titre IV – dispositions finales

Article 15 : bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

Article 16 : répression des infractions

En vertu de l'article R. 223-5 du code de l'environnement, la violation d'une mesure d'urgence, quel que soit le secteur, est passible d'une contravention de 3e classe.

En vertu de l'article R. 514-4 du code de l'environnement, la violation d'une mesure d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement est passible d'une contravention de 5e classe.

En vertu de l'article R.411-19 du code de la route, les contrevenants à une mesure de suspension ou de restriction de la circulation sont passibles d'une contravention de 3e classe pour les véhicules particuliers et d'une contravention de 4e classe pour les poids lourds. Ces sanctions s'appliquent également en cas de circulation sans certificat qualité de l'air.

En vertu de l'article R. 318-2 du code de la route, tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit-bail qui appose sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est passible d'une contravention de 4e classe.

Article 17 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Article 18 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général et le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture du Cantal, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Hervé DEMAI

TITRE Annexes

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant (µg/m³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O ₃)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans le bassin d'air Cantal défini en annexe 5 du document cadre zonal approuvé par arrêté du préfet de zone n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée : lorsqu'au moins une population de 50.000 personnes dans le bassin d'air constitué par le département du Cantal est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-3 : Par temps sec, le nettoyage des silos et les travaux du sol sont reportés.
- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents épandus est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Épisode « Combustion »

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents épandus est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.

- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Gros émetteurs ICPE :

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants-visés à l'article 12-1 du présent arrêté.

Mesures relatives au secteur de la construction (chantiers, BTP et carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engins.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h pour tous les véhicules à moteur. Sur les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h, la limitation de vitesse sera abaissée à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- MC-1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- MA-5 : L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- MI-8 : Toute unité de production émettrice de particules fines, de NOx ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- MI-9 : Les émissions doivent être réduites, y compris par la baisse d'activité.
- MI-10 : Arrêt temporaire de certaines activités polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- MI-9 / MI-10 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'AIP n°2015056-0015 du 25 février 2015) sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 12-1 du présent arrêté.

Mesures relatives au secteur de la construction (chantiers, BTP et carrières)

- MC-4 : Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- MT-4 : La circulation différenciée est instaurée/maintenue ou amplifiée dans les conditions définies à l'article 12.2. du présent arrêté.
- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral			
1 ^{er} échelon (informé par l'AASQA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon)
13h30	15h00	15h30	16h00
Préfecture de département concernée (services désignés)	Sous-préfectures, cabinet		
	Services départementaux de police, de gendarmerie et CRS	Région de gendarmerie/DZCRS	
	DDPP	Industriels qualifiés de « gros émetteurs » du secteur agro-alimentaire	
	DDCS	Comité olympique et sportif Accueils collectifs de mineurs et centres de vacances et de loisirs, les CHRS, FJT et pensions de famille (hébergement public vulnérable), CADA	Associations et clubs sportifs Organisateurs et participants des manifestations
	DDT	Chambres d'agriculture	Agriculteurs
	Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers Représentants des transporteurs (FNTR, FNTV, TLF)	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
	Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins Établissements dont elle à la charge recevant des personnes sensibles Professionnels de santé, ordre des médecins, ordre des pharmaciens	Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air
	DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
	Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	Personnel de la petite enfance
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole	Population	
	Maires du département	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants Gestionnaires des infrastructures sportives et responsables d'associations sportives	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
	Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)		
	CCI, CMA	Industriels, gestionnaires de chantier, acteurs du travail du bois, acteurs économiques	
	FBTP42, CAPEB42	gestionnaires de chantiers	
DREAL	DREAL et Unité inter-départementale DREAL	Industriels qualifiés de « gros émetteurs »	

Le bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cantal transmet aux acteurs concernés par le second échelon, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- Niveau d'information et de recommandation

- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

- Niveau d'alerte

- ✓ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

La transmission aux services relevant du 3e échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque service du 2e échelon. Ces derniers s'organisent afin d'assurer une transmission complète de l'information avant 15 h 30 même en dehors des jours ouvrés.

La transmission aux usagers de la route relevant du 4e échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque gestionnaire de réseau routier concerné de façon à ce que le panneauage soit effectif à 16 h 00 sur l'ensemble du réseau routier concerné.

Annexe 5 : Périmètre minimal de la circulation différenciée tel que défini à l'article 12-2 du présent arrêté

Il n'est pas déterminé de périmètre minimal au stade actuel de la concertation du comité des partenaires.

Annexe 5 bis : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Par dérogation, sont autorisés à circuler :

- les véhicules d'intérêt général définis aux points 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du code de la route :
 - 6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
 - 6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société Nationale des Chemins de fer Français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- les véhicules prévus par l'annexe 2 de l'instruction du 24 septembre 2019 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant :
 - les véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire ;
 - les VSL (véhicules sanitaires légers) ;
 - les taxis conventionnés ;
 - les VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
 - les véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge) ;
 - les véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
 - les véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio-isotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
 - les véhicules des GIG ou GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
 - les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
 - les véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.) ;
 - les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
 - les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable ;

- Par dérogation sont également autorisés :
 - les véhicules du ministère de la défense ;
 - les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
 - les véhicules de transports en commun publics ;
 - les véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
 - les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage ;
 - les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
 - les véhicules chargés de la collecte du lait ;
 - les véhicules transportant des animaux vivants ;
 - Les véhicules frigorifiques ;
 - les convois exceptionnels ;
 - les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
 - les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
 - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
 - les voitures particulières transportant 3 personnes en covoiturage ;
 - les véhicules des vétérinaires ;
 - les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés) ;
 - Les voitures de tourisme avec chauffeur ;
 - les véhicules postaux ;
 - les véhicules de transport de fonds (autres que Banque de France) ;
 - les déménageurs ;
 - les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage visés au 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier) intervenant en cas de panne ou d'accident sur la voie publique ;
 - Les véhicules circulant sous couvert d'un W Garage conformément aux dispositions du 3 de l'annexe IX de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Par ailleurs, des dérogations pourront être délivrées par le préfet du Cantal, au cas par cas, pour toute demande de dérogation motivée et justifiée (cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné) :
 - pour des missions de service public ;

- pour des véhicules d'entreprises, en raison de situation particulière ou de difficulté économique ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel.